



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
29 août 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports des États parties attendus en 2011

Bhoutan*, **

[Date de réception : 3 mars 2015]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes qui, dans le présent document, se présentent sous la forme d'images ne sont pas traduites et sont distribuées telles qu'elles ont été reçues.

GE.16-14891 (EXT)



* 1 6 1 4 8 9 1 *

Merci de recycler 



Liste des acronymes

ASACR	Association sud-asiatique de coopération régionale
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

1. Le Bhoutan est l'un des 20 premiers pays à avoir ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après « la Convention ») en 1990. Le pays n'a émis aucune réserve lors la ratification.

2. Réaffirmant sa détermination à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant, le Bhoutan a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ci-après « le Protocole facultatif ») le 9 décembre 2009. Le Ministre des affaires étrangères de l'époque a déclaré au premier Parlement du pays que le Protocole facultatif avait pour objectif de faire en sorte qu'aucun enfant ne participe à des conflits armés¹.

3. Après la ratification, le Bhoutan a soumis en décembre 2009 à l'Organisation des Nations Unies une déclaration juridiquement contraignante ainsi libellée :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement royal du Bhoutan déclare que l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales est de 18 ans révolus. Cet âge minimum est celui prescrit par la loi et tout engagement est subordonné à la fourniture d'une preuve fiable de l'âge de la personne concernée. »

4. Le retard avec lequel le rapport initial est présenté s'explique, d'une part, par l'insuffisance des ressources humaines dont disposait la Commission nationale pour les femmes et les enfants pendant la période à laquelle le rapport devait être soumis et, d'autre part, par la préparation et la tenue des deuxième élections législatives du pays.

5. Pour élaborer le rapport initial, les autorités ont suivi les directives révisées (de septembre 2007) concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/2).

I. Mesures d'application générales

6. Le présent rapport présente les lois, les politiques et les programmes qui servent à mettre en œuvre le Protocole facultatif. Il a été élaboré sur la base de consultations avec des fonctionnaires des trois forces armées du pays, c'est-à-dire l'Armée royale du Bhoutan, la Garde royale et la Police royale du Bhoutan ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales chargées d'intégrer les droits de l'enfant dans les politiques et les plans sectoriels, à savoir, notamment, la Commission nationale pour les femmes et les enfants, le Ministère du travail et des ressources humaines, l'association Respect, Educate, Nurture and Empower Women (RENEW) et le Ministère de l'éducation. Des informations sur les procédures législatives ont également été demandées aux membres du Parlement (Assemblée nationale et Conseil national), à la Cour royale de justice du Bhoutan et au Ministère des affaires étrangères. Il a également été procédé à un examen des législations, publications et autres documents pertinents.

¹ Résolutions de l'Assemblée nationale, 2009 – Au cours de la séance, le Parlement a été informé que l'Armée royale du Bhoutan avait assuré le Ministère des affaires étrangères de sa volonté de faire respecter le Protocole facultatif.

7. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le Bhoutan a ratifiés s'appliquent comme des lois nationales sur l'ensemble du territoire, la législation étant la même partout. Cependant, ils ne font pas automatiquement partie de la législation nationale. Le paragraphe 25 de l'article 10 de la Constitution du Royaume du Bhoutan de 2008 (ci-après « la Constitution ») dispose que les conventions, les pactes, les traités, les protocoles et les accords internationaux ne sont considérés comme des lois qu'une fois ratifiés par le Parlement. Ils sont ensuite soumis comme les autres projets de loi à Sa Majesté le Roi pour être approuvés. Dès que cette approbation est obtenue, les instruments internationaux ont force de loi nationale et les organisations gouvernementales compétentes veillent au respect de leurs dispositions.

8. Lorsqu'un instrument international est ratifié, les dispositions des lois nationales concernées sont modifiées et, si nécessaire, de nouvelles lois sont rédigées de manière à aligner la législation sur les principes de l'instrument en question. Les lois nationales qui viennent d'être rédigées sont contrôlées par le Bureau du Procureur général et ensuite examinées par les deux chambres du Parlement, à savoir l'Assemblée nationale et le Conseil national.

9. La Constitution garantit les droits et la protection de tous les enfants. Le paragraphe 18 de l'article 9 se rapportant aux principes relatifs à la Police nationale dispose expressément que le pays s'engage à prendre les mesures appropriées pour que les enfants soient protégés contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation, y compris la traite, la prostitution, les mauvais traitements, la violence, les traitements dégradants et l'exploitation économique. Les dispositions de cet article, dans lesquelles les termes « mauvais traitements », « violence » et « traitements dégradants » sont expressément employés, préviennent l'implication d'enfants dans des conflits et hostilités et répondent aux exigences du Protocole facultatif.

10. En vertu de la Constitution, tous les citoyens ont le devoir fondamental d'empêcher tout recours à la violence contre les enfants. Aux termes de l'article 8, paragraphe 5, de la Constitution, « il est interdit de participer à des actes consistant à torturer, blesser ou tuer d'autres personnes, ou à des actes de terrorisme et de violence à l'encontre d'autrui, y compris les femmes et les enfants, et toute personne est tenue d'empêcher la perpétration de tels actes ».

11. La Commission nationale pour les femmes et les enfants qui a été créée en 2004 a pour mission principale de répondre aux exigences de la Convention et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Division des enfants qui relève de cette commission est chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant dans tout le pays. En étroite collaboration avec la Police royale du Bhoutan, la Commission nationale des affaires monastiques du Bhoutan et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales, elle s'attache à intégrer les droits de l'enfant dans les politiques et les programmes sectoriels. Cette tâche est accomplie par le biais de coordonnateurs chargés de la protection de l'enfance, lesquels sont désignés par les organisations concernées.

12. Le secrétariat de la Commission nationale pour les femmes et les enfants est dirigé par un comité constitué de hauts fonctionnaires et est aujourd'hui présidé par le Premier Ministre du pays (qui est actuellement une femme). Le comité comprend également des représentants des organisations de la société civile et du secteur privé.

13. Les Commissions parlementaires des droits de l'homme, des femmes et des enfants sont formées de membres de l'Assemblée nationale et du Conseil national. Chaque commission comprend cinq membres du Parlement qui délibèrent, enquêtent et légifèrent sur toute question importante soumise à leur examen. Aussi bien l'Assemblée nationale que le Conseil national sont pourvus d'une Commission législative.

14. L'organisation de la société civile RENEW aide les femmes victimes de violence mais apporte également son assistance aux enfants vivant dans des conditions difficiles. Cette association effectue un travail de proximité grâce à un réseau de bénévoles opérationnel dans tout le pays. Elle fournit des bourses d'étude et des services d'information et de conseil aux enfants en situation de vulnérabilité.

15. Les six unités de protection des femmes et des enfants et les trois bureaux de protection des femmes et des enfants relevant de la Division chargée de la protection des femmes et des enfants de la Police royale du Bhoutan traitent tous les cas impliquant des enfants et des femmes. Ils interviennent, si nécessaire, pour assurer la protection des femmes et des enfants.

16. Le Ministère du travail et des ressources humaines, organisme chargé de l'application de la loi de 2007 sur le travail et l'emploi, protège les mineurs contre les « pires formes de travail des enfants ». La législation interdit expressément l'enrôlement d'enfants à des fins « d'utilisation dans des conflits armés ».

17. Aucun cas de participation d'enfants à des conflits armés ou d'association d'enfants avec des groupes armés n'a été enregistré au Bhoutan. Aucun cas d'implication d'enfants dans des conflits armés n'a été signalé au Ministère du travail et des ressources humaines ou à la Police royale du Bhoutan. Aucun membre des forces armées n'a fait l'objet d'une sanction pénale pour avoir enfreint les dispositions du Protocole facultatif.

18. En 2004, par décret du Conseil des ministres, la Commission nationale pour les femmes et les enfants a été désignée comme étant la structure nationale chargée de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des enfants. Le rôle de cet organisme a ensuite été renforcé par trois lois nationales : la loi de 2011 sur la protection de l'enfance, la loi de 2012 sur l'adoption et la loi de 2013 sur la prévention de la violence intrafamiliale, lesquelles ont désigné la Commission nationale pour les femmes et les enfants comme étant l'instance compétente en matière de mise en œuvre de leurs dispositions.

19. La Commission nationale pour les femmes et les enfants travaille à établir un système de protection de l'enfance en collaborant avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées. Elle poursuit son objectif national de promotion et de protection des droits de la femme et de l'enfant avec l'appui de ces organisations et de partenaires de développement, tels que, notamment, Save the Children et les institutions des Nations Unies.

20. Le Protocole facultatif a été traduit en dzongkha, la langue nationale, et la diffusion de ses exemplaires en anglais et en dzongkha déjà débuté. Des versions électroniques du Protocole facultatif ont également été communiquées à diverses organisations. La Commission nationale pour les femmes et les enfants sera chargée de mieux faire connaître la Convention et les deux Protocoles facultatifs.

21. La Commission nationale pour les femmes et les enfants a également pour mission d'entendre les plaintes pour violation des droits de la femme et de l'enfant. Les plaintes sont transmises à l'Unité juridique qui les traite en collaborant, si nécessaire, avec les organisations concernées. La Commission nationale pour les femmes et les enfants est habilitée à saisir au nom des victimes la Police royale du Bhoutan et la Cour royale de justice.

22. Des programmes de formation des formateurs s'adressant aux responsables de diverses organisations ainsi que des programmes de renforcement des capacités relatifs aux droits et à la protection de l'enfant sont actuellement mis en œuvre par la Commission nationale pour les femmes et les enfants. Le Fonds national de développement pour la jeunesse, organisation de la société civile, a également mis en place à l'intention des fonctionnaires du secteur public et des responsables des organisations de la société civile un

programme de formation des formateurs sur la protection des enfants. Dans le cadre du suivi de ces deux programmes, des responsables du Ministère de l'immigration, du Ministère du travail, de la Police royale du Bhoutan, du Fonds national de développement pour la jeunesse et de RENEW ont organisé des formations sur la protection et les droits de l'enfant dans l'ensemble du pays. Des membres des organisations précitées, des bénévoles (jeunes ou adultes) ainsi que des enfants ont, notamment, participé à ces programmes.

23. L'Institut national juridique du Bhoutan a également mis en place à l'intention des magistrats, des juristes, des assistants juridiques et des responsables locaux plusieurs formations sur la protection et les droits de l'enfant, de même que sur l'application de la loi sur la protection de l'enfance et de la loi sur la prévention de la violence familiale. Un programme de formation des formateurs sur la justice pour mineurs s'adressant aux juristes et aux responsables des organisations de la société civile a également été organisé en 2013.

24. Le Gouvernement royal du Bhoutan a confié la mise en œuvre de la Convention et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant à la Commission nationale pour les femmes et les enfants. En coordination avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées et avec l'appui des partenaires de développement, la Commission nationale pour les femmes et les enfants a adopté une stratégie systématique visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant. Sur la base d'un état des lieux et d'une évaluation du système de protection de l'enfance, la Commission a d'abord établi un rapport incluant un Plan national d'action sur la protection de l'enfance qui a été adopté en 2012 par le Comité des secrétaires et le secrétariat de la Commission du bonheur national brut. Le rapport et le Plan national constituent désormais le cadre de référence à partir duquel les mesures de protection de l'enfance sont intégrées dans les plans et politiques sectoriels du onzième plan quinquennal. Les recommandations du rapport et les activités prévues par le Plan national d'action sur la protection de l'enfance sont en cours de mise en œuvre.

25. Le déficit de compétences au niveau national en matière de droits de l'enfant est un autre obstacle à la pleine application de la Convention et des deux Protocoles facultatifs. Bien que des programmes visant à faire mieux connaître les droits et la protection de l'enfant soient en cours de mise en œuvre, la sensibilisation à ces questions est insuffisante, notamment dans les zones rurales, difficilement accessibles en raison de leur enclavement géographique. La Commission nationale pour les femmes et les enfants et ses partenaires s'emploient actuellement à élaborer des stratégies permettant d'atteindre les populations qui n'ont pu l'être jusqu'à présent. Le fait que la mise en œuvre de la stratégie systématique de protection de l'enfance n'en soit qu'à ses débuts pose également des difficultés.

II. Prévention

26. Dans la mesure où le Bhoutan applique la Convention depuis 1990, date à laquelle il l'a ratifiée, la plupart de la législation nationale était déjà conforme aux dispositions du Protocole facultatif au moment de la ratification de ce dernier par le pays.

27. La procédure d'enrôlement appliquée par les forces armées est une des mesures fondamentales permettant de garantir l'application de la Convention. La loi de 2009 relative à la Police royale du Bhoutan, le Règlement de la Police royale du Bhoutan, le Règlement du Service de défense et la loi sur le travail et l'emploi disposent qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne doit être engagée dans les forces armées. Pour respecter ces dispositions, les forces armées ont mis en place des procédures de recrutement très rigoureuses.

28. Les procédures d'enrôlement dans les forces armées sont transparentes et fondées sur le volontariat. Les avis de vacance de poste (voir annexes I, II et III) qui sont publiés

dans les médias et, dans le cas de la Police royale du Bhoutan, sur le site Web de cette dernière, invitent les personnes répondant aux conditions requises à présenter leur candidature. L'Armée royale du Bhoutan pourvoit à son propre recrutement ainsi qu'à celui de la Garde royale. Le processus de recrutement se caractérise par un haut niveau de transparence et se fonde exclusivement sur le principe du volontariat.

29. Les conditions requises en matière d'âge sont expressément indiquées dans les avis de vacances de poste. Il faut avoir entre 18 et 25 ans pour postuler à un emploi d'agent de police et plus de 18 ans pour être admis dans une école d'élèves officiers.

30. La loi relative à la Police royale du Bhoutan et le Règlement du Service de défense indiquent respectivement l'âge minimum et/ou maximum requis pour s'enrôler dans la Police royale du Bhoutan et l'Armée royale du Bhoutan. Le Règlement du Service de défense (par. 143, annexe C) fixe à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement dans l'Armée royale du Bhoutan et l'article 15, paragraphe 114, de la loi relative à la Police royale du Bhoutan dispose que seuls les Bhoutanais âgés de 19 à 25 ans peuvent être admis au sein de la Police royale. Pour empêcher le recrutement de personnes n'ayant pas l'âge minimum requis, les candidats sont tenus de présenter une copie de leur carte d'identité, document qui est délivré à chaque citoyen ayant atteint l'âge de 15 ans. L'âge indiqué sur la carte d'identité correspondant à celui du registre de l'état civil, cette procédure permet de vérifier que le candidat est majeur. Le candidat doit également présenter un certificat de passage des formalités de contrôle de sécurité, un certificat médical, un certificat de non-objection délivré par ses anciens employeurs s'il est salarié ainsi qu'une lettre de caution émanant des parents ou du tuteur (voir annexe D). Cette lettre de caution des parents ou du tuteur est également exigée par le Règlement du Service de défense dans son annexe C. Contrairement à d'autres pays, le Bhoutan ne requiert pas des personnes âgées de moins de 18 ans qu'elles obtiennent l'autorisation de leurs parents ou tuteur avant de faire acte de candidature. Il leur demande en revanche de présenter une lettre de caution, document qui représente une garantie en cas de violation par le candidat des règles de procédure.

31. Après validation des documents, les candidats retenus passent une deuxième étape de sélection comportant des entretiens et des examens médicaux. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que la question du recrutement dans les forces armées des enfants de moins de 18 ans est nulle et non avenue concernant le Bhoutan.

32. La procédure d'enrôlement mise en place par les forces armées est totalement impartiale et il n'existe aucune incitation de nature financière ou autre visant à encourager les candidatures.

33. L'article 2, paragraphe 9, de la loi sur le travail et l'emploi constitue le fondement juridique de l'interdiction des « pires formes de travail des enfants ». Il énonce clairement qu'aucun enfant ne pourra être recruté à des fins d'utilisation dans un conflit armé. Il interdit également la traite et la vente d'enfants, le travail forcé des enfants et l'exploitation des enfants dans le cadre de la servitude pour dette. Cet article interdit aussi de faire travailler les enfants dans un milieu malsain, de leur faire utiliser des machines et outils dangereux et d'exposer ces derniers à des substances dangereuses ou à des niveaux sonores susceptibles de porter préjudice à leur santé. La loi veille également à ce qu'aucun enfant ne puisse prendre part à un conflit armé ou à des hostilités.

34. La loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'adoption ont été respectivement promulguées en 2011 et 2012 pour renforcer la protection et la prise en charge des enfants en situation de conflit avec la loi et des enfants vivant dans des conditions difficiles en prenant en considération leur intérêt supérieur.

35. La loi sur la protection de l'enfance qui est le principal instrument relatif à la protection et à la prise en charge des enfants en conflit avec la loi et des enfants vivant dans des conditions difficiles comporte également des dispositions visant à prévenir les crimes

commis contre les mineurs. Son préambule dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être prioritairement pris en considération dans toutes les questions se rapportant aux mineurs. Cette disposition fait office de mesure préventive dans la mesure où la participation des enfants à des conflits armés est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

36. Les lois nationales suivantes permettent également d'appliquer les droits de l'enfant tels que prévus dans la Convention :

- a) Loi de 2007 du Royaume du Bhoutan sur l'immigration ;
- b) Loi de 2009 sur la Police royale du Bhoutan ;
- c) Loi de 2009 du Royaume du Bhoutan sur les établissements pénitentiaires ;
- d) Loi de 2012 du Royaume du Bhoutan sur l'adoption ;
- e) Loi de 2013 du Royaume du Bhoutan sur la prévention de la violence intrafamiliale.

37. L'article 9, paragraphe 16, de la Constitution garantit la gratuité de l'éducation jusqu'au dixième niveau pour tous les enfants en âge d'être scolarisés. Il dispose également que l'éducation technique et professionnelle est universellement accessible de même que l'enseignement supérieur, dans des conditions d'égalité et sur la base du mérite. Cette disposition constitutionnelle est conforme aux articles 27 et 28 de la Convention qui reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ainsi qu'à l'éducation.

38. Le projet de politique nationale de l'éducation répond cette disposition constitutionnelle en disposant que tous les enfants bhoutanais, y compris les enfants aux besoins spéciaux, accèdent gratuitement à l'éducation de base. Afin de renforcer l'accès à l'éducation, le Gouvernement est chargé de faire en sorte qu'aucun établissement scolaire ne soit à plus d'une heure de marche d'un village.

39. Aucune école du pays n'est « dirigée ou contrôlée » par les forces armées. Le Ministère de l'éducation a créé des écoles dans le voisinage des camps militaires pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants du personnel des forces armées. Ces écoles appliquent le même programme et les mêmes règles que les autres écoles du pays.

40. Toutes les écoles, y compris les huit écoles qui appliquent un programme d'éducation spéciale inclusive pour les enfants handicapés, mettent en œuvre des activités périscolaires et des programmes d'information et de conseil visant à garantir le développement global des enfants, ce qui leur permet de s'informer sur les politiques et les services répondant aux besoins des enfants.

41. En 2010, le Ministère de l'éducation a lancé un programme national appelé « Éducation en matière de bonheur national brut » qui sera réalisé en construisant des « écoles vertes ». Cette initiative entend améliorer le système éducatif du pays en appliquant dans le cadre scolaire huit principes « verts » sur le plan environnemental, social, culturel, moral, esthétique, académique, intellectuel et spirituel. Le Ministère de l'éducation a élaboré cinq thèmes clefs en ce sens : la méditation et la concentration, l'introduction du bonheur national brut dans le programme scolaire, l'élargissement du cadre d'apprentissage, la pensée critique, et enfin, l'initiation aux médias et l'évaluation de ces derniers.

42. Plus de 170 directeurs d'école ont suivi une formation dans les domaines de la protection de l'enfance et des activités de conseil destinées aux mineurs. Un manuel de formation sur l'appui psychosocial en situation d'urgence a été adopté et transmis aux conseillers d'orientation et aux jeunes volontaires.

43. La législation nationale protège les enfants contre les châtimets corporels. Le paragraphe 5 de l'article 8 de la Constitution interdit toute violence à l'encontre des enfants sous quelque forme que ce soit (voies de fait, sévices et torture) et l'article 214 de la loi sur la protection de l'enfance érige en infraction le fait de « soumettre les enfants à des mesures correctives ou punitives violentes et dégradantes à domicile et dans les établissements scolaires ou autres institutions ». Aux termes du Code pénal du Bhoutan, toute personne portant atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'un enfant est passible d'une condamnation pour « mise en danger de l'enfant ». Ce type d'agissement est qualifié d'infraction mineure ou d'infraction en cas de circonstances aggravantes.

44. Le Ministère de l'éducation a adopté au cours de la conférence annuelle de l'éducation de 2008, une résolution qui interdit les châtimets corporels. Les Directives relatives à la discipline scolaire élaborées dans le prolongement de la treizième Conférence de l'éducation de 2010 prohibent également les châtimets corporels et soulignent la nécessité de mettre l'accent sur l'utilisation de méthodes alternatives d'éducation pour inciter l'enfant à se comporter correctement, à apprendre et à réussir. Il a été recommandé d'adopter, en fonction de la faute commise par l'élève, des sanctions telles que des devoirs supplémentaires, la séparation d'avec les autres camarades, des retenues ou encore la convocation devant le professeur ou le conseiller d'éducation.

45. Les deux établissements de formation pédagogique du pays ont mis en place pour les professeurs stagiaires deux formations, l'une sur les droits de l'enfant et l'autre sur les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'assistant de l'établissement de formation pédagogique qui a participé à l'élaboration des programmes de formation des formateurs sur les droits et la protection de l'enfant a pris la tête des efforts visant à sensibiliser le personnel de l'établissement et les élèves enseignants aux questions relatives aux droits de l'enfant.

46. Des programmes de sensibilisation visant à lutter contre les « pires formes de travail des enfants » sont organisés en temps utile. À cet effet, les inspecteurs du travail suivent régulièrement des formations sur les questions des droits et de la protection de l'enfant.

47. Pour faire mieux connaître la Convention et le Protocole facultatif aux moines et aux personnes vivant dans les régions reculées du pays, qui, dans leur majorité, maîtrisent bien la langue nationale, la Commission nationale pour les femmes et les enfants a fait traduire ces deux documents en dzongkha. En 2014, des versions imprimées de ces deux instruments seront distribuées auprès de toutes les parties prenantes, notamment les écoles et les administrations des districts. Une version de la Convention spécifiquement destinée aux enfants a été mise au point et avant la fin de 2014, des versions imprimées de cette dernière seront mises à disposition dans les écoles, les centres de jeunes, les institutions religieuses et les lieux publics.

48. En 2015, la Commission nationale pour les femmes et les enfants mettra au point une stratégie nationale de communication et de développement visant à faire en sorte de donner une efficacité maximale aux campagnes de sensibilisation sur les questions de protection de l'enfance. Cette stratégie élaborée en collaboration avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'appuiera sur des études sur les violences faites aux enfants et d'autres rapports pertinents. Le suivi de cette stratégie intégrera d'autres programmes de sensibilisation à la Convention et au Protocole facultatif.

49. La loi sur le travail et l'emploi dispose que pour faciliter son application, les inspecteurs du travail doivent fournir des informations, des conseils et des orientations aux employeurs et aux salariés sur leurs droits et obligations. Les inspecteurs mènent également des actions de sensibilisation au cours de leurs inspections de routine dans les organisations du secteur privé.

50. Le Ministère du travail et des ressources humaines célèbre chaque année la Journée mondiale contre le travail des enfants dans le cadre de son programme de sensibilisation visant à prévenir les pires formes du travail des enfants.

51. La Police royale du Bhoutan renforce les capacités de son personnel au moyen de programmes de formation de courte durée. Les centres de formation de la Police royale du Bhoutan intègrent dans leur programme des sessions sur les droits de l'enfant et les procédures adaptées aux enfants. Ce programme est actuellement examiné en vue d'y introduire un module plus complet sur les procédures policières adaptées aux besoins des enfants.

52. La Police royale du Bhoutan a également entrepris de diffuser auprès des jeunes et du public en général des informations sur les droits et la protection de l'enfant, la prévention de la délinquance et d'autres questions intéressant la jeunesse. Elle intervient à cet effet dans le cadre d'initiatives telles que les Amis de la police, le Programme de partenariat entre la police et la jeunesse et le Programme de partenariat entre la police et les jeunes non scolarisés.

53. Le Programme de partenariat entre la police et la jeunesse, événement biennuel qui a débuté en 2008, vise à renforcer les relations entre la jeunesse et la police et à faire en sorte que jeunes et policiers luttent de concert contre la délinquance juvénile. Le programme en est à sa dixième phase de mise en œuvre et 5 125 écoliers et étudiants de tout le pays y participent. Le Programme de partenariat entre la police et les jeunes non scolarisés a démarré en 2011 et en est à sa quatrième phase de mise en œuvre. Il s'agit d'une initiative de la Police royale du Bhoutan visant à créer un partenariat efficace et fructueux avec les jeunes, qu'ils soient scolarisés ou non. Les Amis de la police, événement annuel qui s'adresse aux citoyens adultes, entend créer entre la police et la population un partenariat à long terme ayant pour objectif de créer des relations harmonieuses au sein de la société. Les membres des Amis de la police apportent également leur concours aux services de police au cours des événements nationaux. Ces programmes sont financés par l'UNICEF et Save the Children.

54. Sous l'autorité de son directeur, la Police royale du Bhoutan a organisé plusieurs programmes de sensibilisation destinés aux élèves des établissements scolaires. Dans tout le pays, les fonctionnaires de police jouent un rôle d'avant-garde en matière d'éducation des élèves sur la législation existante relative à leur protection.

55. RENEW ainsi que le Fonds national de développement pour la jeunesse organisent à l'intention de leurs personnels chargés d'aider les femmes et les enfants des formations sur les droits de l'enfant, la protection des enfants et d'autres questions concernant les jeunes.

56. Les médias s'efforcent d'attirer l'attention sur les questions relatives à l'enfance en mettant notamment l'accent sur la protection des enfants et le respect de la législation nationale et internationale en la matière (voir annexe 5).

57. Cent trente-cinq millions de ngultrum dans le cadre du dixième plan quinquennal et 154 millions de ngultrum dans le cadre du onzième plan quinquennal ont été alloués par la Commission nationale pour les femmes et les enfants à la mise en œuvre de programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant.

III. Interdiction et autres questions connexes

58. Comme il a été souligné dans la section II du présent rapport relative à la prévention, les règlements régissant le recrutement dans chacune des forces armées interdisent d'impliquer les enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés ou de les faire participer

à des hostilités. Ce principe est consacré par la Constitution, la loi sur le travail et l'emploi, le Code pénal du Bhoutan et la loi sur la protection de l'enfance.

59. Le chapitre 2, paragraphe 9, de la loi sur le travail et l'emploi interdit expressément l'enrôlement des enfants en vue de les utiliser dans des conflits armés. Cet acte relève, selon la loi précitée, des « pires formes de travail des enfants » et constitue une infraction majeure du troisième degré aux termes du chapitre 2, paragraphe 10, de la loi. Une infraction du troisième degré est passible aux termes du Code de procédure civile et pénale de 2000 et de sa version modifiée de 2011 d'une peine de cinq à neuf ans de privation de liberté.

60. Le chapitre 10, paragraphe 170, de la loi sur le travail et l'emploi fixe à 18 ans l'âge minimal d'accès à l'emploi. L'emploi d'un enfant âgé de 13 à 17 ans est limité aux catégories d'emploi et d'entreprises dont la liste figure au chapitre 2, paragraphe 9, du Règlement relatif aux formes acceptables de travail des enfants.

61. Le chapitre 3, paragraphe 11, du Règlement permet aux enfants de travailler « dans un environnement ne portant pas préjudice à leur santé, à la sécurité et aux principes moraux des enfants de même qu'à leur fréquentation scolaire et à leur participation aux programmes de formation et d'orientation professionnelles les concernant ». Le chapitre 4 énonce que les enfants âgés de 13 à 17 ans ne doivent pas faire d'heures supplémentaires et que leur salaire journalier ne doit pas être inférieur au taux minimum défini par le Ministère du travail et des ressources humaines. Tout employeur enfreignant cette disposition est passible au titre du chapitre 5, paragraphe 22, de ce règlement d'une amende s'élevant au minimum à 90 fois et au maximum à 365 fois le montant du salaire minimum national.

62. En érigeant en infraction les sévices à enfant et la mise en danger de l'enfant, le Code pénal du Bhoutan prévient l'implication des enfants dans des situations les mettant en danger.

63. Le chapitre 15, paragraphes 221 et 222, du Code pénal du Bhoutan énonce que toute violence exercée contre un enfant dans le cadre de l'exploitation économique de ce dernier ou d'un travail susceptible de le mettre en danger est qualifiée d'infraction et est passible d'une peine de privation de liberté d'une durée de un an au minimum et de trois ans au maximum.

64. Le chapitre 15, paragraphe 223, du Code pénal du Bhoutan met l'accent sur la « mise en danger de l'enfant ». Il énonce qu'un prévenu doit être reconnu coupable de mise en danger d'un enfant s'il a commis des actes ayant eu pour effet de porter préjudice à l'intégrité physique ou mentale d'un enfant. Dans ce cas, les actes en question sont qualifiés d'infraction mineure passible d'une peine de prison d'un mois au minimum et d'un an au maximum en cas de circonstances aggravantes.

65. Toutes les dispositions précitées ont pour but de dissuader les individus ou les institutions d'impliquer des enfants dans des conflits armés.

IV. Protection, réadaptation et réinsertion

66. Les Statuts et Règlements relatifs à la protection de l'enfance définissent des procédures permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceux-ci prévoient notamment de fournir des services appropriés et efficaces (en matière de prévention, de réactivité et de protection) répondant aux besoins de chaque enfant.

67. La loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'adoption ainsi que les règlements prévus par ces deux instruments définissent les procédures permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision devant être adoptée pour répondre aux

besoins de l'enfant. Le préambule de la loi sur la protection de l'enfance garantit également la protection des enfants contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation telle que prévue par la Constitution.

68. Le chapitre 2 des Statuts et Règlements relatifs à la protection de l'enfance définit les procédures permettant de déterminer l'intérêt supérieur des enfants vivant dans des conditions difficiles et en situation de conflit avec la loi. Il définit également celles régissant la fourniture de services des divers prestataires concernés aux enfants victimes, catégorie dans laquelle peuvent être regroupés les enfants concernés par des conflits armés.

69. Le chapitre 5, paragraphe 59, de la loi sur la protection de l'enfance s'intéresse aux enfants « vivant dans des conditions difficiles », catégorie regroupant les enfants victimes de sévices ou d'exploitation à des fins illégales ou immorales. Le fait d'être impliqués dans des conflits armés place les enfants concernés dans des situations menaçant leur vie.

70. L'article 38, paragraphe 4, de la Convention et les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance protègent les enfants vivant dans des conditions difficiles et disposent que leur soient fournis les services nécessaires. Cette loi charge la police ou les agents de la protection de l'enfance d'assurer la protection des enfants concernés et de leur fournir les services en question.

71. Les fonctionnaires des organismes d'exécution comme l'Unité de protection des femmes et des enfants de la Police royale du Bhoutan qui travaillent avec des enfants victimes de violences diverses suivent des formations leur apprenant à traiter ces enfants avec soin et en faisant preuve de sensibilité.

72. L'article 6, paragraphe 3, du Protocole facultatif exige des États parties qu'ils accordent aux enfants victimes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. Lorsqu'ils ont affaire à des enfants victimes, les fonctionnaires de la Police royale du Bhoutan remettent ces enfants à leurs parents ou sollicitent la collaboration de RENEW pour leur trouver un foyer. Les membres de cette association aident les enfants à revenir au sein de leur famille, à se rétablir psychologiquement et à se réinsérer socialement.

73. Conformément à l'article 6, paragraphe 3, du Protocole facultatif, le chapitre 4, paragraphe 55, de la loi sur la protection de l'enfance prévoit l'instauration d'un comité de protection de l'enfance plurisectoriel. Il est prévu d'établir un comité de ce type dans chaque district avant la fin du douzième plan quinquennal.

74. Aux termes du chapitre 5, paragraphe 70, de la loi sur la protection de l'enfance, les agents de la protection de l'enfance sont tenus de placer les enfants dont ils ont la charge dans un lieu de sûreté jusqu'à ce qu'ils n'aient plus besoin d'être aidés et protégés ou jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans. Ils sont également tenus de conseiller les parents ou le tuteur sur la manière appropriée de s'occuper de l'enfant.

75. La loi sur la protection de l'enfance exige des institutions éducatives qu'elles dispensent une formation continue aux enfants ayant abandonné l'école en cours d'études, aux enfants vivant dans des conditions difficiles et aux enfants en conflit avec la loi. La loi précitée invite également les organisations de la société civile, les organisations gouvernementales et la population à s'approprier les questions de protection de l'enfance et à contribuer à leur résolution, y compris en amont, pour prévenir les violences à l'encontre des enfants et assurer la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants qui en ont été victimes.

76. Des mesures sont prises pour protéger l'identité des victimes et donc prévenir leur stigmatisation, entre autres, en encourageant les médias à ne pas fournir d'éléments révélateurs en la matière. Le chapitre 2, paragraphe 28, de la loi sur la protection de l'enfance demande aux médias de ne pas mentionner l'identité des victimes, notamment

lorsqu'il s'agit d'enfants vivant dans des conditions difficiles. Le chapitre 2, paragraphe 21, de la même loi consacre également le droit de l'enfant au respect de sa vie privée à tous les stades de la procédure judiciaire, y compris dans le cadre d'une enquête menée par un organisme public.

77. Les médias se conforment au Code de déontologie de l'Autorité des médias et de l'information du Bhoutan qui a été élaboré et adopté conformément à la loi de 2006 sur les médias, les communications et l'information du Bhoutan. L'Association des journalistes du Bhoutan a également adopté son propre Code de déontologie en 2014 et ses membres sont censés y adhérer.

78. L'article 6.5.2 du Code de déontologie de l'Autorité des médias et de l'information du Bhoutan énonce qu'un journaliste doit traiter avec une extrême précaution les questions liées aux enfants et aux jeunes. D'après ce code, un journaliste ne doit normalement rien publier qui soit susceptible de révéler aux lecteurs l'identité d'un enfant ou d'un jeune lorsque que l'enfant ou le jeune en question est impliqué dans une procédure judiciaire. Dans les affaires de violences sexuelles sur mineur, le journaliste doit veiller à ce que l'identité de l'enfant concerné reste confidentielle.

79. L'article 9, paragraphe 6, du Code de déontologie de l'Association des journalistes du Bhoutan énonce également que les membres de l'Association doivent faire preuve d'une prudence toute particulière lorsqu'ils rendent compte des affaires de délinquance juvénile. Ils doivent absolument éviter de révéler l'identité et de publier les photos des délinquants mineurs pour ne pas hypothéquer l'avenir de ces derniers.

V. Assistance et coopération internationales

80. La Commission nationale pour les femmes et les enfants a été créée en 2004 principalement pour répondre aux obligations du Bhoutan au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans le cadre de sa mission de coordination et d'établissement de rapports, la Commission sert de lien avec les organismes internationaux et veille à l'application de la Convention et du Protocole facultatif. Entre autres tâches, elle coordonne les activités visant à mettre en œuvre les dispositions des conventions telles que la Convention relative aux droits de l'enfant, les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments régionaux et internationaux au sein ou hors du Bhoutan. Elle contribue également à la mobilisation des ressources destinées aux organismes de mise en œuvre.

81. Le Bhoutan est membre de l'Initiative sud-asiatique visant à mettre fin aux violences faites aux enfants. Cet organisme chef de file de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) a pour mission de protéger les enfants de la violence dans le cadre de systèmes intégrés de protection de l'enfance et en recourant à la coopération régionale. L'Initiative sud-asiatique visant à mettre fin aux violences faites aux enfants s'efforce notamment de promouvoir les droits de l'enfant par l'entremise de programmes de sensibilisation, d'élaborer et de diffuser des matériels spécifiquement conçus pour les enfants, d'identifier les lacunes présentes dans la réforme du système juridique s'appliquant aux cas de violence sur mineurs et de recenser et de documenter les bonnes pratiques existantes. Aujourd'hui, son Conseil d'administration accueille des enfants bhoutanais en qualité d'observateurs et non plus en tant que membres comme en 2011.

82. La Commission nationale pour les femmes et les enfants a pris l'initiative de créer dans le pays un Groupe national d'action et de coordination contre les violences faites aux enfants. Cette instance qui regroupe des organisations de la société civile établies dans tous

les pays de l'ASACR entend promouvoir et protéger les droits des enfants victimes de violence et a mis au point un projet de cadre dans cet objectif.

83. En 2005, le Bhoutan est devenu membre de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL). Le Bureau central national d'INTERPOL à Thimphu coordonne et appuie les mesures de l'OIPC-INTERPOL visant à combattre la criminalité nationale et internationale. Par son adhésion, le Bhoutan contribue hors de ses frontières à la résolution des affaires de traite, notamment d'enfants et à la lutte contre la criminalité visant les enfants.

84. Le Bhoutan ne fournit aucune assistance militaire aux pays où des enfants participent à des conflits armés. Des législations telles que la loi nationale sur les armes à feu et les munitions (1990) interdisent la vente et l'exportation d'armes à feu et de munitions. Cette loi est conforme à la Convention et a été rédigée en 1990 après la ratification, la même année, de cet instrument.

85. L'article 11 de la loi nationale sur les armes à feu et les munitions interdit l'importation des armes à feu et des munitions. Les achats d'armes ne peuvent être entrepris que par l'autorité chargée de l'octroi des permis de port d'armes, laquelle ne revend les armes importées qu'aux personnes de plus de 21 ans habilitées à utiliser une arme à feu. L'article 3 b) de la loi précitée exige de tout détenteur d'une arme à feu qu'il dispose au préalable d'un permis de port d'armes et interdit à tout détenteur d'un tel permis de vendre, d'offrir ou de confier des armes à feu ou des munitions à un étranger ou à une tierce personne. La violation de ces dispositions est passible des peines suivantes : confiscation de l'arme à feu, et peine d'emprisonnement de un à cinq ans et/ou amende d'un montant de 5000 à 10000 ngultrum.

86. Le Bhoutan demeure attaché à une collaboration constructive avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Le Bhoutan a reçu et continuera de recevoir des visites de rapporteurs spéciaux et d'autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de ses capacités, de ses priorités nationales ainsi que de la nécessité de préparer correctement ces visites. Il a par ailleurs reçu la visite du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation du 24 mai au 4 juin 2014.

VI. Autres dispositions légales (art. 5)

87. La ratification de plusieurs autres instruments régionaux et internationaux (voir tableau ci-dessous) permet au Bhoutan de renforcer ses efforts visant à lutter contre l'implication des enfants dans les conflits armés.

<i>N°</i>	<i>Conventions/Déclarations</i>	<i>Année de ratification</i>
1.	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	1981
2.	Programme d'action de Beijing	1995
3.	Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Déclaration de Yokohama)	2001
4.	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection du bien-être des enfants en Asie du Sud	2002
5.	Convention de l'ASACR relative au dispositif régional de promotion du bien-être de l'enfant en Asie du Sud	2003

<i>N°</i>	<i>Conventions/Déclarations</i>	<i>Année de ratification</i>
6.	Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution	2003
7.	Convention relative aux droits des personnes handicapées	2007
8.	Déclaration de Beijing sur la coopération Sud-Sud en faveur des droits de l'enfant	2010

Annexes

Annexe I RBA vacancy announcement published in Kuensel newspaper

VACANCY ANNOUNCEMENT

**HEADQUARTERS ROYAL BHUTAN
ARMY LUNGTENPHU**

615/2/A/2014/347

1. Royal Bhutan Army is pleased to announce the availability of 250 vacancies for recruitment into RBA.
2. Education qualification : Optional
3. The minimum physical standard requirement are as under:
 - a) Age : Minimum 18 and max. 25 years as on **July 31, 2014**
 - b) Height : Min 5 feet 2 inch
 - c) Chest : 77cm
 - d) Weight : 48 kgs
4. Interested candidates are requested to submit their application along with photocopy of the following documents to Commandant, Military Training Centre, Tenchongling latest by **August 18, 2014**:
 - a) Academic transcript (if any)
 - b) Security clearance certificate (NOC) from RBP.
 - c) Bhutanese citizenship identity card.
 - d) No objection certificate from previous employee if employed.
 - e) Parents/ Guardian's surety letter.
5. Journey fare fixed by RSTA to public transport and **Nu.150 per day** in lieu of food and lodging enroute to MTC will be paid to all reported candidates and to and fro fares to unsuccessful candidates.
6. For further enquiry, contact Training Officer, Military Training Centre, Tenchongling at mobile no. **17623746**.

Personnel Officer

Annexe II

RBP vacancy announcement published on RBP website

VACANCY ANNOUNCEMENT

The Royal Bhutan Police is pleased to announce the availability of vacancies for 200 (150 male and 50 female) constables. The following are the requirements:

- Nationality: Bhutanese.
- Age and Marital Status: The candidates should be minimum 19 years and maximum 25 years at the time of registration and should be unmarried.
- Education Qualification: Minimum Class X pass
- Physical Fitness and Height: The candidates should be physically fit. Minimum height - 5'4" for male and 5'2" for female.
- Documents required:
 1. A copy of citizenship ID Card
 2. Valid Security Clearance Certificate
 3. BCSE Certificate with mark sheet, School Leaving Certificate
 4. Medical Fitness Certificate
 5. Two recent passport size photographs

Candidates fulfilling the above criteria may apply with all relevant documents latest by 14th March, 2014 to the Human Resource Development Unit, HRD, RBP HQ, Thimphu. The candidates must produce original documents at the time of registration.

Addt. Superintendent of Police
Human Resource Division
RBP Headquarter, Thimphu

Posted on: 13 Feb, 2014

Annexe III

RBP vacancy announcement published on RBP website

VACANCY ANNOUNCEMENT

No. RBP/HQs/HRD/304/2014 (5003) 9th April, 2014

The Royal Bhutan Police is pleased to announce the availability of six vacancies (04 Male + 02 Female) for the Officers Cadet. The applicant should fulfill the following requirements:

- Nationality: Bhutanese
- Age and Marital Status: 19-25 years of age on the day of registration and unmarried.
- Education Qualification: It is mandatory that the candidate should have passed the 10+2+3 scheme from the recognized school board and University. Only those candidates having 50% (pass course) and 45% (honours course) of the total aggregate of all subjects of University Degree are eligible.
- Physical Fitness: Should be physically fit and free from any disability.
- Height: 5'6" for male and 5'4" for female.
- Documents Required:
 1. A copy of Citizenship ID Card;
 2. Valid Security Clearance Certificate;
 3. In-service candidates of other organization with No Objection Certificate from the parent organization;
 4. Academic Certificate/Mark Sheet for 10+2+3 (University Degree);
 5. A copy of National Graduate Orientation Program Certificate and;
 6. Two recent passport photographs

Candidates fulfilling the above criteria may apply with all relevant documents latest by 1st May, 2014 to the Human Resource Development Unit, HR Division, RBP HQs, Thimphu. The candidates must produce original documents at the time of registration.

Addl. Superintendant of Police
HR Division, RBP HQ, Thimphu

Posted on: 10 April, 2014

Annexe IV Announcement inviting volunteers for De-Suung program

"The ultimate objective of nation building is peace and harmony for Bhutan and her people"
His Majesty the Druk Gyalpo

DE-SUUNG HEAD OFFICE

(De-Suung – Guardians of peace and harmony), Lungtenphug, Thimphu

The Office of the De-Suung would like to invite interested individuals with a minimum qualification of Class X but not less than 25 years of age (80 male and 45 female) to volunteer for the 12th batch Integrated De-Suung Training Programme at Tencholing, Wangduephodrang from **June 02 to June 21, 2014** (three weeks) on a First Come First Serve Basis. Applications with all relevant documents should be submitted to the De-Suung Office located in the premises of the RBA Officers' Institute, Lungtenphug from 5th May 2014. Application forms can be downloaded from the De-Suung Website www.desuung.org.bt or can be collected from the De-Suung Head Office, Lungtenphug.

- The integrated Training Program is uniquely designed to impart basic knowledge and skills in various fields such as disaster rescue and relief operations, environment and development, survival skills, leadership and personal development.
- Candidates who complete the course successfully will become lifelong registered members of the De-Suung organization.
- 125 volunteer candidates (80 male and 45 female) will be selected for the course.
- Food, lodging, uniform, bedding and other basic essentials for the duration of the training will be provided by the management.

Further details of the training program are provided below:

A. Training Structure/Format

a. Guest lecture Series	b. Seminar and Plenary Discussions
c. Documentary screening on topical issues	d. Physical endurance training
e. Simulation exercises and field drills	f. Interactive learning
g. Team building and management exercises	

B. Sample topics of the Training Program

- Overview of National Security
- Importance of Security for National Development
- Camping and Expedition Exercises
- White water rafting
- National Security Framework Seminar
- Recreational Activities
- Physical Training
- Living off the land

C. National Vision

- Executive Interactive Session on Nation building
- Seminar on Development Opportunities/Challenges
- Documentary screening on Bhutanese history
- " Kidu" as an economic intervention and investment program

D. Disaster Management

- Disaster Management: Specific Challenges for Bhutan
- Specific challenges for forest fire management
- Field drill on water rescue
- Flood Control Measures
- Fire safety: Use of Equipment and standard rules
- GLOF(Glacier Lake Outburst Floods)

E. Environment and Development

- Current and emerging challenges
- Environmental Investments and Opportunities

F. Emergency Medicine

- First Aid lectures and exercises
- Basic Paramedic and Trauma Management
- Seminar on Public Health Issues

G. Tradition and Culture

- Seminar on Cultural and Spiritual Heritage
- Unique tradition of civility

H. Leadership and Management

- Individual growth, lifelong learning and critical thinking

APPLICATION PROCESS

A. Documents required

1. Signed Application Form	2. Copy of Citizenship ID Card	3. Security Clearance
4. Medical Certificate	5. NOC from concern agencies	
6. Copy of Class X certificate	7. Two passport size photographs	

B. Completed Application Materials should be submitted to the De-Suung Head Office, Lungtenphug located within the premises of the RBA Officers' Institute.

Applications will be accepted from **Monday, 20th May until Monday, May 5, 2014**. Selected candidates will be informed individually after **Friday, May 16, 2014**.

NOTE: The application forms can be collected from the **De-Suung Head Office, RBA Officers' Institute, Lungtenphug, Thimphu** at the time of registration during office hours or can be downloaded from the Desuung website at www.desuung.org.bt

Annexe V Awareness program on drug abuse and trafficking



Picture story

Coinciding with the nationwide awareness program on drug abuse and trafficking, 70 Sherubtse College students became members of the Friends of Police (FOP) yesterday. This takes the total number of FOP in Trashigang to 120.

Source : Kuensel.
